

C-375

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-375

An Act to amend the Agreement on Internal Trade
Implementation Act

First reading, February 20, 1997

MR. BENOIT

C-375

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-375

Loi modifiant la Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le
commerce intérieur

Première lecture le 20 février 1997

M. BENOIT

SUMMARY

This enactment will give the Governor in Council the power to bring a proposal into force under the Agreement if, although not having unanimous provincial consent, it nevertheless has the consent of two thirds of the provinces that have at least fifty per cent of the population of Canada. This would apply only to cases where the proposal falls within the federal legislative powers established by the *Constitution Act, 1867* that relate to free interprovincial trade.

SOMMAIRE

Ce texte confère au gouverneur en conseil le pouvoir de mettre en vigueur, en vertu de l'Accord, une proposition même si celle-ci n'a pas l'aval de toutes les provinces, pourvu qu'elle ait celui d'au moins les deux tiers des provinces qui représentent au moins cinquante pour cent de la population du Canada. Ce pouvoir ne s'appliquerait qu'aux propositions relevant de la compétence législative du fédéral en matière de liberté du commerce interprovincial conférée par la *Loi constitutionnelle de 1867*.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-375

PROJET DE LOI C-375

An Act to amend the Agreement on Internal Trade Implementation Act

Loi modifiant la Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur

1996, c. 17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 17

1. The Agreement on Internal Trade Implementation Act is amended by adding the following after section 9:

1. La Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Deemed approval by all provinces

9.1 Where a proposal, made pursuant to the Agreement, relating to

(a) the regulation of trade and commerce within the meaning of that phrase as used in section 91 of the *Constitution Act, 1867*, and

(b) the avoidance of infringement of section 121 of the *Constitution Act, 1867*

9.1 Lorsqu'une proposition, formulée en vertu de l'Accord, ayant trait à la réglementation du trafic et du commerce au sens de cette expression en vertu de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et au respect de l'article 121 de cette même loi, reçoit l'approbation d'au moins deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement général le plus récent à l'époque, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces, sans obtenir l'approbation de toutes les provinces, le gouverneur en conseil peut, par décret, mettre la proposition en vigueur pour le tout ou pour la partie précisée dans le décret. La proposition, ou la partie précisée dans le décret, est réputée prendre effet conformément à l'Accord, à toutes fins, y compris la suspension d'avantages ou la prise de mesures de rétorsion prévue à l'article 9, comme si elle avait été approuvée par toutes les provinces.

Présomption d'approbation par toutes les provinces

receives the approval of at least two thirds of the provinces that have, in the aggregate, according to the then latest general census, at least fifty per cent of the population of all the provinces, but does not receive the approval of all provinces, the Governor in Council may, by order, bring the proposal or a part of it specified in the order in force, and the proposal or part of it so specified shall, for all purposes, including suspending benefits or the taking of retaliatory measures under section 9, be deemed to be in force under the Agreement as if it had been approved by all provinces.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9